

## **CONSEIL DE L'ORDRE**

### **REUNION DU 05/05/26 – PV N°24**

Président de Séance : Bruno CAZORLA

Présents : Hassan ACHLOUJ, Kévin DOUAY

#### **AUDITION**

██████████ – Arbitre Seniors District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la rencontre St Nazaire ASC contre FC Barcarès Méditerranée le dimanche 12 avril 2026 à 14H.

Cet arbitre a prévenu le pôle désignations de la CDA le jeudi 9 avril 2026 qu'il ne pouvait pas se déplacer.

Il ressort des éléments en possession de la CDA qu'il y a plusieurs versions sur cette situation.

À la suite de l'audition du mardi 5 mai 2026 à 18h30, l'arbitre a pu s'exprimer.

Il était assisté par Daniel GAZQUEZ, arbitre du district des Pyrénées-Orientales.

Il reconnaît un problème de communication entre le délégué de la rencontre et lui.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De lever la mesure administrative conservatoire de non-désignation.
- D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation de 15 jours commençant le lundi 20 avril 2026 et se terminant le mardi 5 mai 2026

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales ([secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

██████████ - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la rencontre Entente Céret Vallespir contre Racing Perpignan Méditerranée en championnat U15 D1 le samedi 11 avril 2025 à 17H.

Cet arbitre est arrivé au stade à 17h15 soit après le début de la rencontre.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication, en expliquant « *au départ ma mère voulait me conduire puis la voiture ne voulait pas démarrer donc j'ai appelé mon père qui était allé conduire ma sœur à son match de handball à Banyuls sur mer contre Rivesaltes, il a essayé de faire le retour le plus vite possible pour me déposer au match que j'avais, mais malgré ça j'ai eu du retard, je présente mes excuses.* »

Cet arbitre a déjà été sanctionné pour le même motif le 20 janvier 2026.

A la suite de l'audition du mardi 5 mai 2026 à 19h, l'arbitre a pu s'exprimer.

L'arbitre reconnaît qu'il aurait dû contacter un des responsables désignations de la CDA afin de prévenir de son retard suite au problème de voiture.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De lever la mesure administrative conservatoire de non-désignation.
- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation de 3 week-ends, commençant le lundi 20 avril 2026 et se terminant le dimanche 10 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article 13.7.2 du Règlement Intérieur de la CDA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales ([secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Le Président de Séance

Bruno CAZORLA



Le Secrétaire

Kévin DOUAY



## CONSEIL DE L'ORDRE

### REUNION DU 12/05/26 – PV N°25

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## MANQUEMENTS

[REDACTED] - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur les rencontres suivantes :

- Saleilles OC contre Cabestany OC en championnat U13 D1 le samedi 9 mai 2026
- Racing Perpignan Méditerranée contre Le Soler en championnat U17 D2 le dimanche 10 mai 2026

Cet arbitre a prévenu le pôle désignations de la CDA de son indisponibilité le jeudi 7 mai 2026.

L'arbitre a répondu à la demande d'explication en expliquant qu'il a dû s'absenter du département avec sa famille pour des raisons familiales.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] un rappel à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 13.7.1 du Règlement Intérieur de la CDA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Le Président  
Romain CANAL



Le Secrétaire  
Kévin DOUAY



## SECTION LOIS DU JEU

### REUNION DU 07/05/26 – PV N°25

**Présents :** Dorian CRESCI – Kevin DOUAY – Boris GIL

Match Départemental 3 ATAC OC / CANOHES TOULOUGES 2 du 19 Avril 2026

- Vu la feuille de match,
- Vu rapport du délégué,
- Vu rapport d'après match de l'arbitre,

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Vu le mail de CANOHES TOULOUGES du 20 Avril 2026 sollicitant le dépôt d'une réserve technique pour la rencontre citée en objet,
- Vu les différentes pièces versées au dossier
- Vu les rapports complémentaires de l'arbitre central et du délégué officiel,

▪ Attendu que pour être recevable, une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui suit la décision contestée ou au 1er arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre ne serait pas intervenu, ce qui n'a pas été le cas.

▪ Attendu que pour être recevable, elle doit être retranscrite sur la FMI à l'issue de la rencontre, ce que les deux capitaines ont refusé.

▪ Attendu que sur le fond : les lois du jeu précisent :

Loi 5 : « Arbitre § 2 Décisions de l'arbitre » : « un arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte s'il le jeu a repris »

Le jeu n'ayant pas encore repris l'arbitre peut être en mesure de revenir sur sa décision s'il estime avoir commis une erreur

## Pour ces motifs

La Section "Lois du jeu", jugeant en premier ressort, déclare la réserve technique IRRECEVABLE en la forme, NON FONDEE et CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : ATAC OC 2 - 2 ROUSSILLON FCT 2.

De plus, elle constate des manquements administratifs des officiels au regard de leurs obligations. La section "Lois du jeu" transmet au Conseil de l'ordre de la CDA et la commission des délégués pour ce qui les concerne et éventuelles suites à donner.

*Les droits de confirmation de réserve technique (30€) sont à la charge de CANOHES TOULOUGES*

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales ([secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Le Président de la CDA  
Boris GIL



Le Secrétaire  
Kévin DOUAI

